



Taxes indirectes canadiennes

Filet de sécurité fédéral concernant la tarification du carbone

14 mars 2019

La tarification du carbone est l'une des stratégies adoptées par le Canada pour obtenir une économie à faible empreinte carbone. Les provinces et les territoires qui n'ont pas de régime de tarification du carbone, ou qui ont un régime de tarification ne respectant pas le modèle élaboré par le gouvernement fédéral seront assujettis au filet de sécurité fédéral. La Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (appelée ci-après « la Loi »), adoptée en 2018, permet au gouvernement fédéral de désigner une province ou un territoire comme étant une province ou un territoire « assujetti(e) » et d'appliquer le filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone dans cette province ou ce territoire.

Personnes-ressources :

Doug Myrden

Leader national, Taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

Vue d'ensemble du filet de sécurité

Le filet de sécurité impose la tarification du carbone par le biais de deux mécanismes, soit :

- a. **une redevance sur les combustibles** – La Loi prévoit l'imposition d'une redevance sur les combustibles au moment du transport ou de l'importation de combustibles dans les provinces assujetties et au moment de la livraison ou de l'utilisation de combustibles dans certaines circonstances, dans les provinces ou territoires assujettis;
- b. **un régime de tarification fondé sur le rendement** – Outre la redevance sur les combustibles, la Loi impose un régime de tarification fondé sur le rendement dans le cas des installations industrielles qui produisent de grandes quantités d'émissions (les grands émetteurs). Le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada est responsable de l'inscription des « installations assujetties » en vertu de la Loi et doit s'assurer que ces dernières respectent leurs obligations en matière de déclaration et de conformité. Les règles concernant les grands émetteurs sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

À l'heure actuelle, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan (les « provinces assujetties ») ne respectent pas le modèle publié par le gouvernement fédéral, c'est pourquoi elles devront payer une redevance sur les combustibles à compter du 1^{er} avril 2019. Les territoires du Yukon et du Nunavut ont choisi d'appliquer le filet de sécurité fédéral et sont également considérés comme des « provinces assujetties » aux fins de la Loi. Le filet de sécurité fédéral s'appliquera dans ces territoires à compter du 1^{er} juillet 2019. Le régime de tarification fondé sur le rendement applicable aux grands émetteurs s'applique à l'Île-du-Prince-Édouard depuis le 1^{er} janvier 2019 et il vient compléter le régime provincial de tarification du carbone.

Le présent document résume quelques-unes des règles applicables relativement à la redevance sur les combustibles, mais ne traite pas des règles applicables en vertu du régime de tarification fondé sur le rendement.

Taux de la redevance sur les combustibles

Les taux établis sont applicables pour la période allant de 2019 à 2022, après quoi ils seront révisés par le gouvernement fédéral. Ces taux sont de 20 \$ par tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂) en 2019. Ils augmenteront chaque année de 10 \$ la tonne d'équivalent de CO₂, pour atteindre 50 \$ en 2022. La redevance sur les combustibles s'applique aux taux suivants pour les types de combustibles ci-dessous entre 2019 et 2022 :

Ouest du Canada

Andrew Azmudeh

Tél. : 587-293-3258

Janice Roper

Tél. : 604-640-3353

Liens connexes :

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Combustible	2019 (20 \$/tonne éq. CO₂)	2020 (30 \$/tonne éq. CO₂)	2021 (40 \$/tonne éq. CO₂)	2222 (50 \$/tonne éq. CO₂)
Essence	0,0422 \$/L	0,0663 \$/L	0,0884 \$/L	0,1105 \$/L
Huile combustible légère	0,0537 \$/L	0,0805 \$/L	0,1073 \$/L	0,1341 \$/L
Gaz naturel (commercialisable)	0,0391 \$/m ³	0,0587 \$/m ³	0,0783 \$/m ³	0,0979 \$/m ³
Propane	0,0310 \$/L	0,0464 \$/L	0,0619 \$/L	0,0774 \$/L
Charbon à pouvoir calorifique supérieur	45,03 \$/tonne	67,55 \$/tonne	90,07 \$/tonne	112,58 \$/tonne
Charbon à pouvoir calorifique inférieur	35,35 \$/tonne	53,17 \$/tonne	70,90 \$/tonne	88,62 \$/tonne

Application de la redevance sur les combustibles

De façon générale, la redevance sur les combustibles s'appliquera aux combustibles importés par une province assujettie ou livrés dans celle-ci. Aux termes de la Loi, la « livraison » de combustibles inclut les cas où les combustibles sont « mis à la disposition » de l'utilisateur ultime, mais n'ont pas été acheminés physiquement.

Cette règle prévoit quelques exceptions. Ainsi :

- les distributeurs inscrits en vertu de la Loi ne sont pas tenus de payer la redevance sur les combustibles lorsqu'ils apportent ou importent des combustibles dans une province assujettie. Cette exception s'applique uniquement au type de combustible pour lequel la personne visée est un distributeur inscrit; par contre, un distributeur est tenu de payer la redevance sur les combustibles s'il utilise le combustible en question;
- la redevance sur les combustibles ne s'applique pas aux combustibles préemballés à l'usine dans un contenant scellé, à condition que le volume soit de 10 litres ou moins;
- la redevance sur les combustibles ne s'applique généralement pas aux combustibles transférés ou importés dans une province assujettie dans le réservoir d'approvisionnement d'un véhicule en vue de l'utilisation de ce véhicule ou comme élément accessoire de l'équipement utilisé par un transporteur inscrit.

Certains types d'entreprises de transport sont assujetties à des règles spéciales pouvant permettre à des entreprises de transport inter-juridictionnel admissibles d'acquérir des combustibles sans avoir à payer la redevance sur les combustibles. Ces entités seraient généralement tenues de payer la redevance sur les combustibles dans le cas des trajets effectués entre diverses juridictions. Les territoires du Yukon et du Nunavut sont considérés comme des « provinces assujetties » aux fins de la Loi, mais la redevance sur les

combustibles ne s'applique pas aux carburants d'aviation dans ces deux territoires.

Exemptions dignes de mention

La redevance sur les combustibles ne s'applique pas aux combustibles livrés par un distributeur inscrit dans une province assujettie dans certains cas, notamment lorsque le combustible est livré aux personnes suivantes :

- un distributeur inscrit;
- un transporteur aérien déterminé inscrit, un transporteur maritime déterminé inscrit ou un transporteur ferroviaire déterminé inscrit;
- un émetteur inscrit en vertu du régime de tarification fondé sur le rendement;
- un agriculteur (uniquement dans le cas des combustibles admissibles);
- un utilisateur inscrit (notamment dans le cas d'une personne qui utilise le combustible comme matière brute dans le cadre d'un procédé industriel donnant lieu à la production d'un autre combustible, d'une autre substance ou d'un autre matériau, ou comme diluant ou solvant en vue de la production ou du transport de bitume ou d'une autre substance, dans le cadre d'un procédé de fabrication ne produisant aucune chaleur ou énergie);
- une personne ayant acquis des combustibles pour utilisation à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prévue dans le *Règlement sur les provisions de bord*;
- un pêcheur dans des circonstances précises.

Dans la plupart des cas, la personne qui demande une exemption devrait fournir un certificat d'exemption à son fournisseur, mais il y a quelques exceptions.

Les combustibles exemptés qui font l'objet d'un changement d'utilisation (i.e. devant servir à une fin non exemptée) seront généralement assujettis à la redevance sur les combustibles.

Inscription

La Loi prévoit diverses exigences en matière d'inscription, soit obligatoires ou soit facultatives. Ainsi, les distributeurs, les émetteurs, les importateurs, les utilisateurs et les transporteurs de combustibles sont tenus de s'inscrire.

La portée de l'inscription obligatoire en tant que distributeur de gaz naturel est relativement vaste. Une personne est tenue de s'inscrire en tant que distributeur de gaz naturel si :

- elle produit du gaz naturel commercialisable et non commercialisable dans une province assujettie;
- elle importe ou transporte du gaz naturel commercialisable ou non commercialisable dans une province assujettie;
- elle livre du gaz naturel commercialisable ou non commercialisable dans une province assujettie;
- elle mesure régulièrement la consommation de gaz naturel commercialisable ou non commercialisable d'une autre personne en vue de la facturation dans le cadre du réseau de distribution (c'est-à-dire le distributeur de gaz naturel).

D'après le libellé actuel de la Loi, les courtiers en gaz naturel doivent s'inscrire en tant que distributeurs si la transaction a lieu par le biais d'une plaque

tournante commerciale dans une province assujettie. Le libellé actuel de la Loi ne permet pas aux courtiers non-résidents qui font l'acquisition de gaz naturel au Canada, en vue de l'exportation, de s'inscrire en vue de bénéficier d'une exemption. Or, cette mesure est différente de celle prévue par les régimes de redevance sur le carbone en vigueur en Colombie-Britannique et en Alberta, qui n'obligent pas les courtiers en gaz naturel à s'inscrire aux fins de la taxe provinciale sur le carbone.

Dans le cas des autres types de combustibles (c'est-à-dire les combustibles autres que le gaz naturel commercialisable et non commercialisable), les producteurs de pétrole d'une province assujettie sont actuellement tenus de s'inscrire. Cependant, la Loi permet à une personne de s'inscrire si elle livre des combustibles à une ou plusieurs des personnes suivantes :

- une autre personne, en vue de la revente;
- un distributeur inscrit aux fins du type de combustible pour lequel le distributeur est inscrit;
- un agriculteur si le combustible est admissible;
- un pêcheur si le combustible est admissible;
- un transporteur aérien déterminé inscrit, un transporteur maritime déterminé inscrit ou un transporteur ferroviaire déterminé inscrit;
- une personne qui exploite une installation visée par le régime de tarification fondé sur le rendement;
- un utilisateur inscrit (notamment une personne qui utilise le combustible comme matière brute dans le cadre d'un procédé industriel donnant lieu à la production d'un autre combustible, d'une autre substance ou d'un autre matériau, ou comme diluant ou solvant dans le cadre de la production ou du transport de bitume ou d'une autre substance, dans le cadre d'un procédé de fabrication ne produisant aucune chaleur ou énergie);
- une autre personne si le combustible doit être utilisé à bord d'un moyen de transport prescrit par le *Règlement sur les provisions de bord*.

Remboursements

La Loi prévoit un remboursement de la redevance sur le carbone dans certaines situations, dont les suivantes :

- le combustible est retiré d'une province assujettie par un utilisateur inscrit, un importateur inscrit, un transporteur aérien inscrit, un transporteur maritime inscrit ou un transporteur ferroviaire inscrit dans certains cas où la redevance est payable;
- le combustible utilisé dans une installation dont les émissions sont prises en compte sous le régime de tarification fondé sur le rendement, lorsque la redevance est payable au moment de l'importation ou du transport dans la province assujettie ou dans certaines autres circonstances où la redevance devient payable;
- le combustible importé par un utilisateur inscrit en vue de l'utilisation dans une installation en tant que matière brute dans le cadre d'un procédé industriel donnant lieu à la production d'un autre combustible, d'une autre substance ou d'un autre matériau, ou en tant que diluant ou solvant dans le cadre de la production ou du transport de bitume ou d'une autre substance, et que la redevance est devenue payable au moment de l'importation ou du transfert dans la province assujettie ou dans d'autres circonstances où la redevance est devenue payable;
- la personne a payé la redevance par erreur.

Cotisations et appels

Le délai normal de cotisation prévu dans la Loi est généralement de quatre ans en ce qui concerne la redevance sur les combustibles. La Loi stipule également qu'un avis d'opposition doit être produit pour en appeler d'une cotisation auprès du ministre ou pour en appeler de la décision du ministre devant la Cour canadienne de l'impôt.

Autres incitatifs et remboursements

Pour compenser l'augmentation du coût de l'énergie, le gouvernement fédéral a l'intention d'offrir un allègement aux agriculteurs et aux pêcheurs, ainsi que des programmes d'allègement ciblés. Ces programmes viseraient notamment les résidents de régions rurales et de petites collectivités, les exploitants de serres, les centrales électriques situées dans les régions éloignées, les utilisateurs de carburant aviation dans les territoires du Nunavut et du Yukon, ainsi que les peuples autochtones.

Quelques facteurs à prendre en considération pour l'avenir

Les entreprises devraient se préparer en vue de la comptabilisation de la redevance sur les combustibles vendus dans les provinces assujetties. Il est important de veiller à ce que la redevance soit versée au taux approprié et en fonction du volume approprié de combustible vendu ou importé dans une province assujettie. Les entreprises devraient également assurer un suivi du combustible transféré d'une province à une autre, particulièrement dans les cas où la redevance sur les combustibles devrait être versée.

Les entreprises qui vendent des combustibles devraient instaurer des procédures et des contrôles pour obtenir des certificats d'exemption de la part de leurs clients qui demandent une exemption et qui sont tenus de fournir un certificat d'exemption aux vendeurs de leurs combustibles. L'omission d'obtenir le certificat approprié de la part des clients qui demandent une exemption pourrait obliger les entreprises à payer la redevance sur les combustibles relativement aux combustibles vendus.

Questions en suspens

Certaines préoccupations ont été soulevées quant à l'application de la Loi dans le cas de certaines industries. L'une des principales préoccupations vise les courtiers en gaz naturel non-résidents. Les courtiers en gaz naturel qui achètent du gaz naturel au Canada uniquement en vue de la revente à l'étranger (c'est-à-dire aux États-Unis) ne peuvent pas s'inscrire en tant que distributeurs de gaz naturel. De plus, aucune exemption n'est clairement prévue dans le cas des entités qui achètent du gaz naturel en vue de l'exportation. Les courtiers en gaz naturel qui vendent du gaz naturel à des exportateurs de gaz naturel non-résidents doivent donc prélever la redevance sur les combustibles, ce qui entraîne une nette augmentation des coûts d'exploitation des courtiers en gaz naturel non-résidents qui font affaires au Canada. Le ministère des Finances et l'Agence du revenu du Canada (ARC) sont au courant de la situation, et les courtiers en gaz naturel espèrent que des mesures seront prises pour atténuer ce problème d'ici avril 2019.

Il convient de signaler également que les coentreprises font face à un fardeau de conformité énorme en vertu de la Loi. Celle-ci considère une coentreprise comme une personne, ce qui fait que la conformité doit être assurée par la coentreprise plutôt que par l'entrepreneur. Aux fins de la TPS/TVH et des taxes à la consommation, la conformité d'une coentreprise relève de l'entrepreneur.

Dans le secteur des ressources naturelles, les coentreprises sont des structures commerciales courantes. Il serait peu pratique, du point de vue administratif, d'exiger une inscription et des déclarations distinctes pour chaque coentreprise compte tenu du nombre de coentreprises dans le secteur des ressources naturelles. Le ministère des Finances et l'Agence du revenu du Canada (ARC) sont au courant de la situation et publieront probablement d'autres renseignements à ce sujet sous peu.

Dans de nombreuses industries, il s'écoule généralement un mois entre le moment où les produits sont livrés et vendus et le moment où la vente est comptabilisée. Il peut donc s'ensuivre un écart entre le mois durant lequel le combustible est livré et le mois où la redevance sur les combustibles est remise. L'ARC est au courant du problème, mais elle n'a pas encore fourni de directives claires quant à la façon de remédier à la situation.

Préparation en vue de la redevance sur les combustibles

Si vous souhaitez discuter des sujets abordés dans ce bulletin ou si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la mise en œuvre du filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone, veuillez communiquer avec votre conseiller de Deloitte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bay Adelaide Centre, tour Est
8, rue Adelaide Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) M5H 0A9
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et des amis du Cabinet, et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Veuillez prendre note que Deloitte peut fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.